



Arrêté n°2026.02.ART.PM.29

**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
EN CAS D'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE
RUE CAROLINE AIGLE**

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment l'article L.411-1, les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 à R.411-28, R.412-7 à R.412-33, le R.417-3 et l'article R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1 et R.113-1,

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 82-623 du 22 Juillet 1982, modifiant et complétant la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83-8 du 7 Janvier 1983, modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,

VU l'arrêté ministériel du 31 Juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière,

Considérant que l'article L2212-2 du code précité permet au Maire de prescrire l'exécution de mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité publiques ;

Considérant les conditions météorologiques défavorables et qu'il convient de réglementer certains accès de la Commune lors des alertes météorologique publiées par Météo France ;

Considérant que le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, est compétent pour prendre toutes les mesures décrites ci-dessous ;

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation

La circulation et le stationnement sera interdit à tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules de secours, de la gendarmerie nationale et des services municipaux pour toute la durée de l'évènement météorologique sur la rue Caroline Aigle. La circulation sera déviée par l'avenue de l'Escalette et la rue Hélène Boucher à Pibrac

Article 2 : Interdiction

L'interdiction est matérialisée par l'installation de panneaux réglementaires et de toutes équipements nécessaires sur les voies mentionnées à l'article 1

Article 3 : Contravention

En dehors des conditions prévues par le présent arrêté, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'arrêt et de stationnement du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions d'interdiction de circulation du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R.421-1 à R.421-7 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 6 : Exécution

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 7 : Ampliation à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Garonne,
- Le service de Police Municipale de Pibrac,
- Le service Technique de la Mairie

Fait à Pibrac le 19.02.2026

Par délégation

4^{ème} adjointe Déléguée aux déplacements doux, à la voirie, à la tranquillité publique et aux réseaux,

Brigitte HILLAT



Acte rendu exécutoire après publication du : 19.02.2026